

Programme de stabilisation des berges du lac
Saint-Jean 2017-2026

6211-02-0b2

Observations et recherches

Enquête et audience publique
Programme de stabilisation des berges
du lac Saint-Jean

Projet (2017-2027)

Christa Berky, Chambord, Association du Domaine du Marais, résidente

TABLE DE MATIÈRE

MISE EN CONTEXTE

| | |
|--|---------|
| 1- INTRODUCTION..... | p. 1 |
| Historique des événements..... | p. 2 -6 |
| 2- EXAMEN DES PLANS A –B..... | p. 3 |
| 3- EXAMEN DE L'EXPRESSION LIGNE DE VÉGÉTATION..... | p. 3 |
| 4- CONFUSION DANS LES DOCUMENTS | |
| A.-Rapport de suivi | p. 4 |
| B.1 et B-2 - Études d'impact (2) | p. 4 |
| C-Planification des travaux (2017-2026) | p. 4-5 |
| 5- LIGNE DE VÉGÉTATION | p. 5 |
| Urbanisme et aménagement du territoire- historique..... | p. 5 |
| 6- DANS LES FAITS | p. 6 |
| 6.1 Recherche des bornes inamovibles, Domaine du marais (2010) | p. 6 |
| 7- RECOMMANDATIONS | p. 6 |
| A-Méthode de rechargement..... | p. 6 |
| B- Ligne de végétation | p. 6 |
| C-Terminologie | p. 7 |
| D-Plan de Paul Laliberté 1978 | P. 7 |
| E-Les scénarios du lac | p. 7 |
| F -Un lac pour tous..... | p. 7 |
| 8- CONCLUSION | p. 7-8 |

MISE EN CONTEXTE:

Statut des résidents au Domaine du Marais, Chambord. 94.05.05

Au total 49 résidents propriétaires sur 1.5 kilomètres de plage, 3 locataires sur les terrains de RTA avec bail (rechargés en 2014), 16 propriétaires (non rechargés depuis 2000 dont douze permanents). 31 propriétaires de terrains privés (rechargés en 2014)

De ces (16) propriétaires, Alcan a obtenu par contrat le droit de baignage sur nos propriétés en échangeant les terrains contre la plage. Nous avons obtenu des modalités différentes de mesure de plage, une norme de rechargement supérieure à ce que le décret de 1986 prévoyait. Voilà la situation générale.

INTRODUCTION

Afin d'obtenir les autorisations nécessaires de poursuivre ses travaux de protection des berges, le promoteur Rio Tinto demande un nouveau mandat pour les années (2017-2027). À l'intérieur de ce projet, il serait bon de se pencher sur ce qui me semble être l'introduction de nouveaux paradigmes concernant, le rechargement des plages, les particularités concernant les mesures de ces plages, les bornes inamovibles dans des secteurs visés, la notion ligne de végétation introduite dans les calculs des plages. Il est aussi important d'observer la manière dont le nouveau promoteur entretient ses relations avec les riverains. **Ce texte n'est pas un mémoire mais un ensemble d'observations de recherches et de questionnements qui pourrait éclairer la Commission sur des données qui ne m'ont pas donné satisfaction, suite à la lecture de multiples documents venant du promoteur ainsi que des événements liés au rechargement de la plage.**

HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS, SECTEUR DOMAINE DU MARAIS (94.05.05)

Voici un bref historique qui vous permettra de suivre les événements dans son ordre de déroulement, de les analyser, d'y apporter des commentaires. Cet historique concerne seize propriétaires mais déborde également sur d'autres remarques, concernant les mesures et la méthode de rechargement remarquée en (2014-2015) concernant notre secteur et le suivant : Noirois et plage Blanchet

1978- Le plan de Paul Laliberté Arpenteur –géomètre des minutes 6989 apparaît à la demande de la Municipalité de Chambord qui demande à Paul Laliberté, Arpenteur –géomètre de diviser le territoire en tranches de 50 pieds environs (terrains en location) appartenant à Chambord, et d'établir une zone d'accès à une bande de plage identifiée par des mesures précises qui devait être régulièrement protégée par Alcan et appartenant aux riverains. Cette ligne coure au-delà du Domaine du Marais, il fallait également séparer ce qui appartenait au domaine public du privé, **RÉF : Plan de Laliberté 1978**

1985- Audiences publiques BAPE et recommandations. Décret 1986. Des règles sont établies

1998-2001- Contrats entre 16 propriétaires et Alcan SIAL rencontres individuelles. Échanges et non pas ventes de terrains. Le contrat inclut la servitude de baignage sans aucune responsabilité du promoteur. En échange, Alcan Sial acquiert la plage et ajoute des clauses particulières de rechargement (16 mètres) et le départ de mesure sur une ligne tracée par l'arpenteur-géomètre Paul Laliberté 1878. D'autres modalités sont arrimées aux obligations du Décret de 86. Pourtant ce décret indique que la norme de rechargement des plages est de 8 mètres et non de 16 mètres. On peut se demander s'il y a eu dérogation au Décret de 86 et la position des ministères concernés dans la délivrance d'autorisations. Aucun rechargement n'a été fait depuis 2000 jusqu'à ce jour 20017 pour les 16 propriétaires. **REF. Voir le contrat déposé**

Depuis 2003- Aucun rechargement de sable n'a eu lieu et ce, jusqu'au territoire de la Plage Blanchet. Les plages sont encore belles. La résilience de ce secteur est remarquable. Le rechargement de la plage en entier par Alcan a résisté jusqu'en 2012-2013.

2007. Arrivée de RTA à la suite de son fusionnement avec Alcan.

2010 environ - Démarches entreprises par RTA au Domaine du marais afin de trouver des bornes inamovibles au sol. **Réf. (4 personnes cherchent les bornes inamovibles à l'aide de détecteur de métal (témoins sur place)** On entend parler de ligne de végétation autour de 2014

2012- On indique que le Domaine du Marais est à surveiller dans le rapport de suivi 2012 : **Programme de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean, rapport de suivi 2012, secteur d'érosion à surveiller. REF. (P. 6 1.2 Tableau 2, Domaine du Marais).**

2013- Début novembre/ décembre, Niveau d'eau trop élevé (16.3 PIEDS). La glace est en formation, la tempête arrive, conséquences : érosion et dégâts. La gestion du risque est toujours difficile à corriger surtout quand il est minuit moins cinq. **Réf : Voir photos**

2014- Les travaux de rechargement sont commencés dans le secteur et se terminent en février/ mars. Les 16 propriétaires n'ont pas été rechargés. On se retrouve enclavé entre deux zones de rechargement créant un bassin circulaire fermé une sorte d'enclave. La dominante des vents nord/ouest aura tôt fait de balayer ces 2 grandes surfaces qui s'allongent vers le lac pour les trois premiers chalets au bord de la route régionale et les 32 autres. Les apports naturels de sédiments de sable espérés, n'ont pas été au rendez-vous dans les années qui suivront. Pour les enclavés, l'allongement des vagues glissant sur la plage s'est adouci encore un plus puisque le talus disparaît graduellement. Le talus de la berge se confond avec la plage elle-même.

Début 2014 : suite à la tempête de décembre 2013, RTA amorce des audiences publiques auprès des riverains en colère. J'annonce que nous devrions aussi avoir un rechargement puisque nos contrats mentionnent 16 mètres. La direction des berges m'indiquent 8 mètres. On veut nous rencontrer le lendemain aussi vite que possible.

2014- Le 12 novembre. Réunion à ma résidence avec les membres responsables des berges et nous. Sont présents les responsables des berges (2), notre président d'association et moi. Un plan officiel donnée en e-mail avant la réunion nous est parvenu, la même carte format papier avait été étendue sur la table.

Constat de la réunion : les mesures sont toutes prises au niveau de la ligne du plan de Laliberté de 1978 y compris les transepts, mesures secondaires. Un autre plan définitif sera disponible autour du 15 ou 20 décembre 2014. J'obtiendrai le plan B finalement au mois de mars 2014 à force d'insistance.

2014- recherche : le rapport de suivi des travaux de 2014 indique que le lot 30 du comté de Métabetchouan a été totalement rechargé. Les travaux de rechargement des plages sont presque terminés en hiver 2014. Nous ne sommes toujours pas rechargés. Selon le promoteur, nous n'étions pas encore éligibles.

2- Examen des plans A et B

Plan A : Plan 8 juillet 2014 (dossier FG-2147 des minutes 4174)

Le plan A du relevé 8 juillet 2014 laisse paraître une différence notable avec le plan B du 9 décembre 2014, plan officiel servant de mesure pour de futurs travaux. Le plan A montre que toutes les mesures sont prises sur la ligne du Plan de Paul Laliberté et conforme à nos contrats.

Plan B : Plan 9 décembre 2014 (dossier FG-2214 des minutes 4352)

On constate des mesures prises uniquement sur le tracé d'une ligne de végétation qui présentent une borne X et Y (bornes inamovibles) et d'autres lignes secondaires passant sur le tracé de Paul Laliberté. On remarque une augmentation des mètres dans le calcul des largeurs de plage du plan B et les mesures s'en trouvent gonflées.

Observations : différences entre les deux plans (mètres)

Entre les deux plans, l'emplacement des bornes inamovibles et même secondaires gonflent les mesures

Borne 23 XY : plan A (11.95) passe à (25.17) plan B

Borne 22 XY: plan A (12.75) passe à (20.64) plan B

Borne 21 XY plan A (20.83) passé à (19.44) plan B

Réf. Voir Tableau comparatif, ou les deux plans individuels transmis par le promoteur

3- Examen de l'expression ligne de végétation dans le calcul des plages

5e condition du décret no 819-86 cité lors des audiences publiques. Extrait de la planification des travaux de protection des secteurs de plage, méthode de mesure des largeurs de plage

La mise en œuvre du PSBLSJ, et plus particulièrement les travaux de protection des secteurs de plage à l'aide de rechargements, repose sur une méthodologie permettant de planifier les interventions le plus efficacement possible. C'est la 5e condition du décret no 819-86 du gouvernement du Québec délivré en 1986 et autorisant le PSBLSJ, qui est à l'origine de la méthode établie de mesure des largeurs de plage. << Cette condition demandait (au promoteur de l'époque) de concevoir, analyser et mettre en œuvre une méthode technique efficace de mesure afin de pouvoir analyser l'érosion des plages et d'en assurer le suivi. >> Cette expression, ligne de végétation (méthode de calcul) n'a pas été imposée par le décret de 1986. En examinant tous les rapports de suivi des deux promoteurs, on peut lire que les mesures sont prises à partir des bornes inamovibles installées au pied de la berge en 1986 et la cote 16,5 pieds. L'ancien promoteur appliquait cette méthode. Le nouveau promoteur RTA depuis 2007 semble en réflexion sur le sujet. Dans l'entente de juin 1986 qui accompagne le décret no 819-86 entre le gouvernement du Québec et Alcan, il est indiqué que les plages seront rechargées selon la méthodologie retenue à l'annexe 19 de l'étude d'impact de AMAL (1983) en changeant toutefois la largeur minimale de rechargement de 5 à 8 m étant calculé à partir du pied de la berge au niveau 16,5 pieds. Un tel rechargement toutefois n'aura lieu qu'en autant que ladite plage aura subi une érosion sur une distance équivalente à 30 % de la longueur d'un tronçon particulier ou sur une distance de 100 m, selon le moindre des deux.

REF : Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 WSP Rio Tinto Alcan No 141-21260-00 Septembre 2015 , HISTORIQUE DES LARGEURS DES PLAGES DEPUIS 1986, page 60 3.11

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Berges_Lac-St-Jean/documents/PR5.2.1.pdf

4-CONFUSIONS DANS LES DOCUMENTS

Des exemples qui portent à confusion dans les documents du promoteur : dans ses rapports de suivi, dans études d'impacts, dans ses projets (2017-2026) dans son programme de stabilisations des berges.

A-Rapport de suivi 2011. Au début du mois de novembre 2011, l'arpentage annuel des quelques 45 kilomètres de plage a été réalisé. Il a permis d'évaluer et de suivre l'évolution de l'ensemble des plages que l'on retrouve sur le pourtour du lac Saint-Jean. Les largeurs de plage, obtenues à partir des bornes inamovibles installées au pied de la berge en 1986, et la cote 16.5 pieds sont utilisées pour déterminer les secteurs de plages qui devront faire l'objet d'intervention de rechargement.

REF : Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Rapport de suivi 2011, Rio Tinto Alcan PAGE 1 (INTRODUCTION) 1.1 Arpentage des plages de stabilisation des berges du lac-Saint-Jean (2017-2026)

B .1- Études d'impact environnement 2017-2026. Les mesures des largeurs de plage, obtenues à partir des bornes inamovibles installées au pied de la berge en 1986 et la cote 16,5 pieds (..)

REF : projet RTA : Étude d'impact sur l'environnement, programme de stabilisation des berges du lac-Saint-Jean (2017-2026) pieds P. 576 10-5 (10.2.3)

B.2- Étude d'impact environnement 2017-2026 Dans le même document ci –haut mentionné, on peut lire encore, **incluant la parenthèse** :...(..) L'arpentage des plages s'effectuera par un arpenteur-géomètre entre la fin d'octobre et la mi-novembre. La mesure s'effectuera au droit (perpendiculairement) de la ligne de la berge (ligne de végétation).

REF. Projet RTA : Étude d'impact page Étude d'impact sur l'environnement, Programme de stabilisation des berges, 576 10-5 (10.6 quatrième paragraphe)

C- suite. Planification des travaux de protection des plages de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026

L'arpentage consiste à mesurer la distance qui sépare une borne inamovible et le point situé vers le lac, perpendiculairement à la ligne de rivage correspondant à la cote de niveau de 16,5 pieds (101,54 m). Il existe à cet effet 452 bornes inamovibles autour du lac Saint-Jean, installées en permanence pour délimiter la ligne de végétation telle qu'elle fut déterminée en 1986. Des points de mesure intermédiaires entre les bornes inamovibles de certains secteurs servent à compléter les mesures de largeur. Chaque secteur de plage est caractérisé par une longueur linéaire de rive. Cette longueur est ainsi coupée perpendiculairement par une série de transepts de mesure associés à chaque borne, soit en moyenne un transept par 100 m de plage. Les résultats de mesure des transepts représentatifs permettent de calculer les moyennes de largeurs minimales et maximales. Le nombre de transepts utilisés pour analyser les largeurs de plage est indiqué, pour chaque secteur.

REF : Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026. Étude d'impact sur l'environnement, Planification des travaux de protection des plages Résumé, Août 2001 p. 23

Remarque : On observe à la disparition des bornes inamovibles installées au pied de la berge en 1986, elles peuvent se positionner maintenant plus à l'intérieur des terrains privées ou pas, sur une ligne de végétation qui existait en 1986 et selon le relief végétal de cette même année. Le pied de la berge devient la ligne de la berge, les bornes inamovibles sont situées entre la ligne de rivage et la ligne de végétation ou carrément sur la ligne de végétation et non plus au pied de la berge en 86. C'est un changement de paradigme. Une recherche s'impose sur l'origine de l'expression ligne de végétation et voir dans quel contexte elle a été utilisée, voir si son utilisation comporte des avantages ou désavantages. **Elle semble avoir été utilisée bien avant l'entrée en vigueur du Décret no 819-86 par la MRC du Lac Saint-Jean Est.** Les utilisations du concept de la ligne de végétation sont multiples et hors contexte dans la mesure des plages, et pourtant, le promoteur semble la privilégier puisqu'il l'utilise dans ses calculs en 2014. Ces calculs déterminent une prochaine intervention de rechargement d'où son importance. En remontant le calcul des bornes inamovibles sur la ligne de végétation, les plages sont plus larges et sont en situation de gain.

Depuis la fin du Décret de 1986 dans les textes suivants : mandats, d'études, d'impacts etc. du promoteur, on voit apparaître **ce changement de paradigme : bornes inamovible sur la ligne de végétation en 1986 au pied de la berge.** Pourtant rien n'indique selon le Décret et son annexe qu'il faille utiliser une ligne de végétation pour le calcul des mesures de plage.

5- La ligne de végétation : une norme à des fins d'urbanisme et de l'aménagement du territoire

MRC du Lac Saint- Jean- Est

RÈGLEMENT NUMÉRO 79-00 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 76-00 DE FAÇON À RÉGIR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS SUR LES BERGES DU LAC SAINT-JEAN_EST

Ligne de végétation, définition dans le document no 76-00. Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret no 819-86 correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau. Les secteurs où ces bornes sont présentes **sont identifiés à la carte 1** (non trouvée).

Historique : Les municipalités régionales de comté ont été créées en 1979 suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, elles ne sont devenues effectives qu'à partir de 1982. C'est d'ailleurs le 1^{er} janvier 1982 que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est fut créée. Les MRC étaient initialement destinées à prendre le relais des conseils de comté mais surtout à assumer une nouvelle responsabilité : l'aménagement du territoire. Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il n'existait pas de cadre cohérent et de direction claire en termes d'aménagement du territoire au Québec.
www.mrclacsaintjeanest.qc.ca/img/contenu/RCI%2079-2000.pdf

Dans ma compréhension des choses, la ligne de végétation de cette MRC est une norme à des fins d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Donc c'est à partir des bornes d'urbanismes et d'aménagement du territoire, que l'ancien promoteur prenait sans doute ses mesures de plage. Encore faut-il que des bornes inamovibles aient été posées localement dans toutes les municipalités de cette MRC. Dans notre secteur, le plan Laliberté de 1978 trace une ligne (latitude /longitude) elle sépare les propriétés de la plage et cette plage nous appartient. À la suite de l'examen des deux plans que le promoteur nous avait remis nous constatons **que le tracé du plan A est plus bas que la borne 23 XY inamovible identifiée sur la ligne de végétation.**

6- Dans les faits

2015- Avril, La validité du plan de Laliberté de 1978 nous a été reconnue par la direction responsable des berges mais dans ses applications il en est autrement. Dans les faits, les calculs officiels du plan B décembre 2014 ne correspondent pas à nos contrats.

6.1 Recherche des bornes inamovibles dans le secteur Domaine du marais vers 2010

Démarches entreprises par RTA au Domaine du Marais afin de trouver des bornes inamovibles. Quatre jeune gens cherchant des bornes inamovibles à l'aide de détecteur de métal partout sur les terrains (témoins sur place, moi et d'autres). Les bornes inamovibles de Paul Laliberté sont datées de 1978 (alors que le Décret arrive en 1986) elles n'étaient pas placées aux 100 mètres d'où la difficulté de les trouver; elles n'étaient donc pas référencés puisque RTA les cherche directement au sol. Une borne inamovible et fort ancienne à été trouvé sur le terrain privé du 149 domaine du Marais à l'avant de son terrain, elle a été déterrée. Elle possède une tige de fer encastré dans une forme bétonnée, le promoteur en a retiré le bouton d'identification. Une autre borne sur la propriété du numéro 13 Domaine du marais indique borne 23 XY elle est sur un piquet de terrain. On retrouve cette borne indiquée 23 XY dans les plan officiels A et B du promoteur Rio Tinto Alcan. Le plan Laliberté indique-t-il le nombre et le lieu des bornes inamovibles placée à son époque ?

Pour plus de clarté, il serait opportun de procéder à une nouvelle recherche en utilisant le plan de 1978 de l'arpenteur-géomètre (Paul Laliberté.) Sous toute réserve, des bornes inamovibles ont sans doute été mises au sol mais non géo référencées en 1978 puisque le Décret arrive en 1986. Selon les dires du promoteur (responsables des berges) ont les a pas toutes trouvées, **juste deux. Borne 23 XY incluse.**

2015 hiver, Rechargement de la plage Norois et Blanchet, rien pour nous.

7- Recommandations

A-Méthode de rechargement. Contre toute attente, le résultat de cette méthode de rechargement par zone dans un même secteur était prévisible. En l'espace de trois ans, et avec la dernière tempête de mai 2017, la dévastation a été complétée. La même chose s'est produite pour la plage Blanchet et, avec un moindre effet, pour la plage Norois. L'efficacité et la durabilité de nos plages dans notre secteur se sont maintenues pendant 12 ans depuis l'an 2000 après son dernier rechargement et depuis 17 ans concernant seize propriétaires. A mon avis, cette résistance aux éléments naturels découle du fait que le secteur entier : Plage Blanchet, domaine Noirois, bande libre inoccupée, Domaine du marais jusqu'à la route régionale 169 a toujours été rechargé dans la même année et en même temps, en absorbant et répartissant latéralement, en une seule ligne droite, la fureur des vagues et des tempêtes sur toute la longueur de son rivage. Le rechargement par zone dans un même secteur est inefficace. Ce type de rechargement par zone laisse dire au promoteur que l'installation de structures de protection s'impose. Tout était parti en trois ans.

B- La ligne de végétation : a été utilisée vers les années 1978-1979 avant même le Décret de 1986. Le concept de départ de cette ligne n'était pas de mesurer les plages. Le décret de 86 demandait de placer des bornes inamovibles aux 100 mètres. Tous les rapports de suivi des promoteurs, Alcan et RTA, mentionnent que des bornes inamovibles ont été placées au pied de la berge en 1986 et référencées. Revoir le plan de Laliberté est une recommandation locale que je propose..

C-Terminologie : développer la même terminologie d'un mot dans tous les documents du promoteur pour inviter à plus de clarté. Expliquer comment ces mesures sont prises par un modèle sur le site du promoteur.

D- Plan de Paul Laliberté 1978 puisque le plan de Paul Laliberté, identifiait déjà une ligne de mesure de plage comme étant des repères de mesures en 1978 et ce, bien avant le Décret de 1986 et, puisque ce plan régit les normes de calcul pour 16 propriétaires et plus, et que ce plan couvre peut-être plus loin le secteur, cette particularité devrait être respectée parce qu'elle est contractuelle entre deux parties et parce que l'échange de terrain comportait une clause néfaste (servitude de baignage) que le promoteur Alcan compensait en nous donnant un rechargement de plage de 16 mètres et d'autres clauses amarrées au Décret de 1986. Une analyse de ce dossier par la Commission et ses arpenteurs pourrait peut-être dénouer la problématique dans le secteur et dissiper la méfiance qui s'est installée depuis.

E- Gestion du lac : Un scénario proposé veut élever le niveau du lac à 17 pieds en pleine période de crue, entre mai et juin le tout en 12 jours comprenant 4 jours de montée, 4 jours de plateau et 4 jours de descente afin de permettre le recyclage des marais. Gérer un lac de cet envergure et surtout à ce niveau (17 pieds) dans l'espoir que rien ne se produise pour des milliers de riverains me semble téméraire. La sagesse demande qu'on minimise le risque et non pas le contraire. À travers la province, les signes de débordement étaient déjà présents. S'il faut gérer le lac en se croisant les doigts, tout en implorant la chance, c'est à mon avis, faire preuve d'insouciance grave.

F- Un lac pour tous. Trois scénarios ont été retenus lors de la réunion du 28 juin 2017 par les parties prenantes et Rio Tinto. << Les trois scénarios sont à la satisfaction du promoteur, **mais si l'environnement l'emporte et que Rio Tinto fait plus de profit** ceux-ci seront redonnés à la collectivité. >> Rio Tinto souhaite que les parties prenantes obtiennent une recommandation après le débat de leur point de vue. La mission de l'environnement est aussi de veiller sur la qualité de vie des groupes et des collectivités. Gérer une entreprise à la limite du possible alors que les changements climatiques sont imprévisibles et ce, dans une philosophie de risque augmenté, est une aberration en soi et surtout en période de crue printanière. Le scénario du niveau d'eau à 17 pieds annonce à l'avance de possibles inondations tous les ans, avec des : peut-être que oui, peut-être que non, selon nos calculs, sauf erreur et avec un peu de chance, tout en espérant que le vent ne s'y mêle pas, mais aussi tout en se dégageant de toutes responsabilités au frais des riverains.

Conclusion

Selon moi, il faudrait aussi considérer d'autres facteurs dans la gestion de ce lac pour atteindre un certain équilibre tant du point de vue social, économique, environnemental et pas que les profits ou les retombés économiques pour certains au détriment des autres. Gérer le lac à un risque trop élevé d'inondation (17 pieds) en imposant à d'autres la lourdeur des conséquences, c'est permettre volontairement de plonger les riverains dans une insécurité constante dès le retour du printemps. La gravité de ce genre de philosophie de partage, c'est qu'elle est bâtie sur l'inquiétude, la peur et le stress, et tous les possibles dommages pour les riverains. De toute évidence le scénario du printemps à l'élévation 17 pieds, en pleine période de crue, me semble irrationnelle et dangereux à tous les points de vue.

Réf. TRANSFERT, Environnement et société, Comité de transition, PSBLSJ de Rio Tinto Alcan, compte rendu, rencontre de création, 28 juin 2016, page 6 et début 7.

Gérer une entreprise avec ou sans partenaires, à la limite du risque est inacceptable alors que les changements climatiques deviennent de plus en plus imprévisibles. Une entreprise a toujours le choix de ses décisions et pourrait démontrer aux parties prenantes qu'il serait plus souhaitable de démontrer plus de discernement et d'empathie envers la population riveraine.

Page 8

On protège les différents écosystèmes de tous les milieux. Les plages et les berges où vivent les riverains doivent l'être également avec la même rigueur. Une entente de principe a été signée avant même qu'on puisse entendre les riverains à sa base et aussi avant même d'avoir vu la conclusion ou les recommandations du Bape. Une consultation publique riveraine ou un référendum aurait été plus démocratique puisque c'est la base, c'est-à-dire les riverains qui en seront directement affectés par le scénario F. Connaissant mon secteur depuis les années 1960, je propose une gestion du lac prudente, adaptée aux circonstances. Il faut prévoir l'imprévisible et se garder une longueur d'avance, ce que le promoteur n'a pas tendance à faire (tempête 2013, (16.3 pieds). En mai 2017, abaisser le lac encore plus et plus rapidement devant la vision des fortes crues au sud de la province. C'était déjà un indice suffisant.

Le débordement du lac en mai dernier, devrait susciter une plus sérieuse réflexion de toutes les parties concernées, les différents ministères, les MRC, les municipalités y compris le gouvernement du Québec.

| | | |
|-------------|-------------------|---|
| PRINTEMPS : | 12 PIEDS et moins | VARIABLES SELON LE COUVERT DE NEIGE À FONDRE. |
| ÉTÉ : | 16 PIEDS | SI LES BERGES SONT EN BONNES CONDITIONS PARTOUT |
| AUTOMNE : | 14 PIEDS ET MOINS | SI LES BERGES SONT EN DIFFICULTÉS |
| HIVER : | 14 PIEDS et MOINS | AVANT LA PRISE DES GLACES |

.

FIN DU DOCUMENT

Christa Berky,

d'échange
de terrain
avec Alcan
M. Jos BERKY
2001.

P. 17
P. 7 servitudes de passage

L'AN DEUX MILLE UN, le

DEVANT Me Guy Larouche, notaire
à Roberval, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN
LIMITÉE société constitué sous le régime de la Loi
Canadienne, ayant son siège social au 1188 Rue
Sherbrooke Ouest, Montréal, Province de Québec, H3A 2W1
représenté(e) par D. André Tremblay, Directeur, et
Monsieur Richard DAIGLE, conseiller en gestion
immobilière, ses mandataires habilités aux fins des
présentes en vertu d'une résolution du conseil
d'administration de ladite société adoptée le treize
février deux mille un (13 février 2001) et dont copie
de ladite résolution demeure annexée aux présentes,
après avoir été reconnue véritable et signée par
lesdits représentants avec et en présence du notaire
soussigné;

ci-après appelée " Le
premier comparant "

ET

Madame Christa BERKY,
domiciliée au 113 Rue Gilbert, #113, Chicoutimi, P.Q.,
G7J 1R8 et étant

ci-après appelé " Le
second comparant "

ET

ALCAN INC., aux droits
d'Aluminium du Canada Ltée, suivant certificat de
modification de dénomination de la société, donné le 24
juillet 1987, sous le numéro 10085-7 de la Loi
canadienne sur les sociétés par action, dont copie
demeure annexée à la minute 21,432 du notaire Gaétan
Boily d'Alma, et suivant également d'un certificat de
modification de dénomination de la société, donné le
1er mars 2001, sous le numéro 310145-2 de la Loi
canadienne sur les sociétés par action, corporation
légalement constituée, ayant le siège social de ses
affaires au numéro 1188 de la rue Sherbrooke Ouest, en
les ville et district de Montréal, Province de Québec,
ici représenté(e) par

représenté(e) par D. André Tremblay, Directeur, et Monsieur Richard DAIGLE, conseiller en gestion immobilière, ses mandataires habilités aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société adoptée le vingt-deux février deux mille un (22 février 2001) et dont copie de ladite résolution demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par lesdits représentants avec et en présence du notaire soussigné;

appelée " l'intervenante " étant ci-après

LESQUELS font les conventions suivantes:

I- CESSION PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN LIMITÉE:

Le premier comparant ^(SIAL) cède au second comparant, avec garantie légale, à ce présent et acceptent, à titre d'échange, l'immeuble suivant (ci-après nommé: l'immeuble A)):

DÉSIGNATION.

A) Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE de la subdivision DEUX du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30-2) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

(parcelle jaune)

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le Nord par une partie du lot 30, soit la cote 101,845 mètres, correspondant à la cote 17.5 pieds Alcan, vers l'Est par une partie du lot 30-2,

vers le Sud et vers le Sud-Est par une partie du lot 30-2, soit la cote 101,08 mètres, correspondant à la cote 15 pieds Alcan et vers l'Ouest par une partie du lot 30-2.

Cedit terrain mesure du côté Nord quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m.), du côté Est vingt-deux mètres et seize centièmes (22,16 m.), du côté Sud un mètres et soixante-cinq centièmes (1,65 m.) du côté Sud-Est quatorze mètres et soixante centièmes (14,60 m), du côté Ouest vingt-sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (27,82 m.) et contient une superficie de trois cent soixante-quatorze mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE:- 374,2 m²

Partant du coin Sud-Ouest, du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord, selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers l'Ouest selon une direction conventionnelle de 270°18'24" sur une distance de cent soixante et deux mètres et trente-six centièmes (162,36 m.), nous retrouvons le coin Sud-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers le Nord selon une direction conventionnelle de 6°56'16", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

Le tout sans bâtisse dessus construites, circonstances et dépendances.

→ Sujet aux servitudes affectant ledit immeuble, dont en outre, sujet à la servitude de passage pouvant affecter ledit immeuble et en particulier sujet à la servitude de passage publié sous le numéro 296,549.

De plus, ^(SIAL) le premier comparant cède au second comparant, avec garantie légale, à ce

présent et acceptent, à titre d'échange, l'immeuble suivant (ci-après nommé: l'immeuble B):

DÉSIGNATION.

(parcelle verte)

B) Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE de la subdivision DEUX du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30-2) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le Nord-Ouest par une partie du lot 30-2, soit la cote 101,08 mètres, correspondant à la cote 15.0 pieds Alcan, vers le Nord par une partie du lot 30-2, soit la cote 101,08 mètres, correspondant à la cote 15.0 pieds Alcan, vers l'Est par une partie du lot 30-2, vers le Sud par une partie du lot 30-2 et vers l'Ouest par une partie du lot 30-2.

Cedit terrain mesure du côté Nord-Ouest, quatorze mètres et soixante centièmes (14,60 m.), du côté Nord un mètres et soixante-cinq centièmes (1,65 m.), du côté Est douze mètres et trois centièmes (12,03 m.), du côté Sud quinze mètres et cinquante-six centièmes (15,56 m.), du côté Ouest six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (6,97 m.) et contient une superficie de cent cinquante et un mètres carrés et trois dixièmes.

SUPERFICIE:- 151,3 m²

Partant du coin Sud-Ouest, du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord, selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers le Sud-Ouest selon une direction conventionnelle de 270°18'24" sur une distance de cent soixante et deux mètres et trente-six centièmes (162,36 m.), nous retrouvons le coin Nord-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers

le Sud selon une direction conventionnelle de 186°56'16", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

Le tout sans aucune bâtisses dessus construites, ni aucune circonstances et ni aucune dépendances.

Sujet aux servitudes affectant ledit immeuble, dont en outre, sujet à la servitude de passage pouvant affecter ledit immeuble et en particulier sujet à la servitude de passage publié sous le numéro 296,549.

2- CESSION PAR MADAME CHRISTA BERKY:

En échange, le second comparant cède au premier comparant, à ce présent et acceptant, à titre d'échange, l'immeuble suivant (ci-après nommé: l'immeuble C)):

DÉSIGNATION.

C) Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

(Parcelle orange)

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le Nord par une partie du lot 30, soit le bord de l'eau relevé par l'arpenteur-géomètre Paul Laliberté, en date du 12 juillet 1978, vers L'EST par une partie du lot 30, vers le SUD par une partie du lot 30 et vers L'OUEST par une partie du lot 30.

Cedit terrain mesure du côté Nord quinze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (15,83 m.), du côté Est onze mètres et trentre-quatre centièmes (11,34 m.), du côté Sud quinze mètres et cinquante et un centièmes (15,51 m.), du côté Ouest dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m.) et contient une superficie de cent

soixante et quatorze mètres carrés et cinq dixièmes.

SUPERFICIE:- 174,5 m²

Partant du coin Sud-Ouest, du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord, selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers l'Ouest selon une direction conventionnelle de 296°27'30" sur une distance de cent soixante-neuf mètres et douze centièmes (169,12 m.), nous retrouvons le coin Nord-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers le Sud selon une direction conventionnelle de 189°37'00", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

(parcelle rouge).
D) Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le NORD par le lot 30-1, soit la cote 101,845 mètres, correspondant à la cote 17.5 pieds Alcan, vers L'EST par une partie du lot 30, vers le SUD par une partie du lot 30, soit le bord de l'eau relevé par l'arpenteur-géomètre Paul Laliberté, en date du 12 juillet 1978 et vers L'OUEST par une partie du lot 30.

Cedit terrain mesure du côté NORD quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (15,85 m.), du côté EST quarante-trois mètres et vingt-huit centièmes (43,28 m.), du côté SUD quinze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (15,83 m.), du côté OUEST quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) et contient une superficie de six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et cinq dixièmes.

SUPERFICIE:- 692,5 m²

Partant du coin Sud-Ouest du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers l'Ouest selon une direction conventionnelle de 296°27'30" sur une distance de cent soixante-neuf mètres et douze centièmes (169,12 m.), nous retrouvons le coin Sud-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers le Nord selon une direction conventionnelle de 7°59'00", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

Le tout sans aucune bâtisses dessus construites, ni aucune circonstances et ni aucune dépendances.

Sujet aux servitudes affectant ledit immeuble.

Le tout tel qu'il appert du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Luc Tremblay, le 9 mai 2001, sous le numéro 4664 de ses minutes et qui demeure annexé à la minute des présentes, après avoir été reconnu véritable par les parties et signé par elles et le notaire soussigné, pour identification.

SERVITUDE DE BAINAGE.

Le second comparant s'engage à souffrir toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes pouvant grever l'immeuble susdécrit (aux paragraphes A) et B)) comme fonds servant, plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, le second comparant reconnaît les droits d'Alcan Inc., aux termes de la convention intervenu entre cette dernière et la Société, le 16 décembre 1982, ladite convention étant publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Est, sous le numéro 151,022 et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest, sous le numéro 203,966, telle que modifiée par la convention d'amendement intervenue entre les mêmes parties, le 18 décembre 1987, devant Me Gaétan Boily, notaire et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Est, le

22 décembre 1987, sous le numéro 173,922 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest, le 22 décembre 1987, sous le numéro 239,295 et telle que partiellement modifiée par les présentes, dans les paragraphes suivants.

Ladite servitude réelle perpétuelle comprend:

- le droit en tout temps pour le propriétaire du fonds dominant de maintenir, élever ou abaisser, sur la totalité du fonds servant, le niveau des eaux du Lac St-Jean, ses affluents, tributaires ou décharges, sans aucune obligation ou responsabilité pour ALCAN, ses successeurs ou ayants cause ou tout autre propriétaire ou occupant de tout ou partie du fonds dominant, d'indemniser quiconque ou tout autre propriétaire ou occupant de tout ou partie de fonds servant, pour tous préjudices, dommages ou inconvénients, de quelque nature qu'ils puissent être sans exception ni réserve, et qui pourraient être causés, tant directement qu'indirectement, à tout ou partie du fonds servant ou à toute construction, tout aménagement ou toute amélioration qui s'y trouve ou pourrait s'y trouver en aucun temps, ainsi qu'à tout bien meuble à tout animal ou toute personne qui s'y trouve, par suite du maintien ou des fluctuations du niveau des eaux dudit Lac St-Jean, ses affluents, tributaires ou décharges, y compris les dommages causés par inondation, érosion, infiltration ou éboulis.

- le droit en tout temps pour le propriétaire du fonds dominant de construire, d'installer, de réparer et de maintenir sur toute partie du fonds servant tout ouvrage de protection, de stabilisation ou de renforcement des berges ainsi que le droit d'y passer, de l'occuper temporairement ou d'y garder de l'outillage ou des matériaux, sans obligation quelle qu'elle soit pour ALCAN, ses successeurs ou ayants cause, ou tout autre propriétaire ou occupants du fonds dominant de remettre en état le fonds servant suite à ces installations ou réparations et sans indemnité, ni recours contre ALCAN pour tout préjudice, dommages ou inconvénients, de quelque nature qu'ils puissent être sans exception ni réserve.

- la prohibition de construire sur le fonds servant et en faveur du fonds dominant, restreignant les droits du propriétaire ou occupant de

tout ou partie du fonds servant d'installer, ériger, construire, déposer ou permettre que soient installés, érigés, construits ou déposés quelques bâtiments, constructions ou améliorations sur tout ou partie du fonds servant, sans avoir obtenu le consentement préalable du propriétaire du fonds dominant, lequel consentement pourra être retenu pour quelque motif que ce soit.

Les droits et servitudes susmentionnés par les présentes auront la force et l'effet à toutes fins que de droit, d'un droit réel liant les parties aux présentes de même que leurs héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, successeurs en titre et ayants droit.

Lesdits droits et servitudes ci-haut établis ont été créés à titre de servitude réelle et perpétuelle en faveur des immeubles ci-après décrits et constituant le fonds dominant, lequel peut être décrit comme suit:

DÉSIGNATION.

E) Un immeuble étant connu et désigné, comme étant:

- la subdivision TRENTE-QUATRE du lot originaire numéro UN (Lot 1-34) du Rang A, Canton Delisle, division de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Est.

- la subdivision SOIXANTE-DIX-HUIT du lot originaire numéro DEUX (Lot 2-78) du Rang A, Canton Delisle, division de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Est.

- le lot numéro CENT SOIXANTE ET TREIZE (Lot 173) des Iles de la Grande-Décharge du Lac St-Jean, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Delisle, division de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Est.

Le tout avec toutes les installations, constructions et améliorations servant à la station hydro-électrique de

l'Alcan à l'Isle Maligne, située sur une partie du lot de la Grande Décharge de la rivière Saguenay.

INTERVENTION.

Aux présentes intervient:

ALCAN INC., société dûment constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 1188 de la rue Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, Province de Québec, Canada, autrefois connue sous la dénomination sociale de ALUMINIUM DU CANADA LTÉE, ici représenté par D. André Tremblay, Directeur, et Monsieur Richard DAIGLE, conseiller en gestion immobilière, tel que ci-dessus mentionné à la comparution.

Laquelle, à titre de propriétaire des lots 1-34 et 2-78 du Rang A, du Canton de Delisle (Ile d'Alma) et de l'Ile numéro 173 des Iles de la Grande-Décharge du Lac St-Jean, convient de modifier l'assiette de la servitude de baignage quand aux immeubles A) et B) ci-haut désignés, la servitude de baignage demeurant intacte pour les autres immeubles affectés et faisant l'objet des actes ci-dessus relatés et publiés à Roberval, sous les numéros 203,966 et 239,295 et à Alma, sous les numéros 151,022 et 173,922 comme suit:

✓ DÉSIGNATION DE LA NOUVELLE ASSIETTE DE LA SERVITUDE DE BAINAGE.

(QUAND AUX IMMEUBLES DÉCRITS CI-DESSUS EN A) ET B)).

Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné, comme étant une PARTIE de la subdivision DEUX de lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30-2) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

De la figure d'un quadrilatère, cedit terrain est borné vers le Nord par une

partie du lot 30-2, soit un chemin d'accès, (Chemin du Domaine du Marais), vers l'Est par une partie du lot 30-2, vers le Sud par une partie du lot 30-2 et vers l'Ouest par une partie du lot 30-2.

Cedit terrain mesure du côté Nord quinze mètres et vingt centièmes (15,20 m.), du côté Est dix-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (19,55 m.), du côté Sud quinze mètres et cinquante-six centièmes (15,56 m.), du côté Ouest dix-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (19,52 m.) et contient une superficie de trois cent mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE:- 300,4 m²

Partant du coin Sud-Ouest du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord, selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce point, en se dirigeant vers le Sud-Ouest selon une direction conventionnelle de 272°57'16" sur une distance de cent soixante et un mètres et soixante-six centièmes (161,66 m.), nous retrouvons le coin Nord-Est de notre emplacement. De ce point, en se dirigeant vers le Sud selon une direction conventionnelle de 186°56'15", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

Le tout sans bâtisses dessus construites, ni aucune circonstances et ni aucune dépendances.

✓ Sujet aux servitudes pouvant affecter ledit immeuble.

✓ En conséquence, l'intervenante abandonne sa servitude de baignage sur une partie de l'ancienne assiette de servitude quand aux immeubles **A)** et **B)** seulement et accepte pour l'avenir d'exercer dans la nouvelle assiette de la servitude de baignage, pour ce qui est des immeubles **A)** et **B)** seulement, les droits lui résultant de l'acte publié, sous le numéro 203,966 et tel que modifié par l'acte publié sous le numéro

239,295. Tous les autres termes de ladite servitude de baignage demeurent valides, cette dernière affectant toujours dans la totalité les immeubles autres que ceux décrits comme étant les immeubles A) et B) aux fins des présentes.

- De plus, l'intervenante
intervient également aux présentes:

Pour déclarer: qu'elle détient, contre, entre autres, les immeubles A) et B), une servitude telle que précédemment décrit et qui prohibe toute construction sur ses immeubles et que cette prohibition n'a pas lieu d'être.

EN CONSÉQUENCE,
l'intervenante convient que cette servitude de non construction soit éteinte dès à présent, mais en autant seulement qu'elle ne concerne que les immeubles décrits en A) et B) seulement;

et que le deuxième comparant, ses représentants et ses ayants droits, renoncent par les présentes à tout recours contre ALCAN, ses successeurs ou ayants cause ou tout autre propriétaire ou occupant de tout ou partie du fonds dominant, pour tous préjudices, dommages ou inconvénients, de quelque nature qu'ils puissent être sans exception ni réserve, et qui pourraient être causés tant directement qu'indirectement, à tout ou partie du fonds servant ou à toute construction, tout aménagement ou toute amélioration qui s'y trouve ou pourrait s'y trouver en aucun temps, ainsi qu'à tout bien meuble à tout animal ou toute personne qui s'y trouve, par suite du maintien ou des fluctuations du niveau des eaux dudit Lac St-Jean, ses affluents, tributaires ou décharges, y compris les dommages causés par inondation, érosion, infiltration ou éboulis.

De plus, le premier comparant constitue une servitude de baignage, identique à celle stipulée dans les conventions ci-dessus mentionnées, en faveur des immeubles décrit ci-dessus au paragraphe E), constituant le fonds dominant, et appartenant à Alcan Inc., sur l'immeuble suivant, à savoir:

DÉSIGNATION.

1) Un premier emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro TRENTÉ (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le Nord par une partie du lot 30, soit le bord de l'eau relevé par l'arpenteur-géomètre Paul Laliberté, en date du 12 juillet 1978, vers L'EST par une partie du lot 30, vers le SUD par une partie du lot 30 et vers L'OUEST par une partie du lot 30.

(parcelle orange)

Cedit terrain mesure du côté Nord quinze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (15,83 m.), du côté Est onze mètres et trentre-quatre centièmes (11,34 m.), du côté Sud quinze mètres et cinquante et un centièmes (15,51 m.), du côté Ouest dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m.) et contient une superficie de cent soixante et quatorze mètres carrés et cinq dixièmes.

SUPERFICIE:- 174,5 m²

Partant du coin Sud-Ouest, du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord, selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers l'Ouest selon une direction conventionnelle de 296°27'30" sur une distance de cent soixante-neuf mètres et douze centièmes (169,12 m.), nous retrouvons le coin Nord-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers le Sud selon une direction conventionnelle de 189°37'00", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

2) Un deuxième emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro TRENTÉ (Lot Ptie 30) du Rang UN (1),

(parcelle rouge)

du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest.

De figure irrégulière, cedit terrain est borné vers le NORD par le lot 30-1, soit la cote 101,845 mètres, correspondant à la cote 17.5 pieds Alcan, vers L'EST par une partie du lot 30, vers le SUD par une partie du lot 30, soit le bord de l'eau relevé par l'arpenteur-géomètre Paul Laliberté, en date du 12 juillet 1978 et vers L'OUEST par une partie du lot 30.

Cedit terrain mesure du côté NORD quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (15,85 m.), du côté EST quarante-trois mètres et vingt-huit centièmes (43,28 m.), du côté SUD quinze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (15,83 m.), du côté OUEST quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) et contient une superficie de six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et cinq dixièmes.

SUPERFICIE:- 692,5 m²

Partant du coin Sud-Ouest du lot 29B-17 et en se dirigeant vers le Nord selon une direction conventionnelle de 42°41'07", nous retrouvons la ligne latérale Ouest du lot 29B-17. De ce coin, en se dirigeant vers l'Ouest selon une direction conventionnelle de 296°27'30" sur une distance de cent soixante-neuf mètres et douze centièmes (169,12 m.), nous retrouvons le coin Sud-Est de notre emplacement. De ce coin, en se dirigeant vers le Nord selon une direction conventionnelle de 7°59'00", nous retrouvons la ligne latérale Est de notre emplacement.

Le tout sans aucune bâtisses dessus construites, ni aucune circonstances et ni aucune dépendances.

Sujet aux servitudes affectant ledit immeuble. ✓

TITRES.

Le premier comparant est propriétaire des immeubles **A)** et **B)** pour les avoir acquis d'Alcan Aluminium Ltée aux termes d'une convention intervenue, le 16 décembre 1982, reçu devant Me Gaétan Boily, notaire et dont copie a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest, sous le numéro 203,966.

Le second comparant est propriétaire de l'immeuble **C)** et **D)** pour les avoir acquis en vertu d'une déclaration de transmission, reçu par Me Jean Riverin, notaire, le 27 mars 2001 et dont copie a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest, le 29 mars 2001, sous le numéro 316,442.

DOSSIER DE TITRES.

Chaque comparant ne s'engage à fournir que les titres en sa possession.

ARPENTAGE.

{ Le tout tel qu'il appert des plans préparés par l'arpenteur-géomètre Luc Tremblay, d'Alma, sous les numéros 3306 et 3853 de ses minutes. (4664)

POSSESSION.

Le premier comparant sera propriétaire des immeubles **C)** et **D)** à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

Le second comparant sera propriétaire des immeubles **A)** et **B)** à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DES PARTIES.

Le premier comparant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

A) Les immeubles A) et B) sont libres de toute hypothèque et autres charges quelconques.

B) Il reconnaît que la partie restante du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest et dont la partie est située entre les immeubles A) et C) tel que décrit ci-dessus, est la propriété du second comparant.

Le second comparant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

A) Les immeubles C) et D) sont libre de toute hypothèque, redevance, priorité et autres charges quelconques.

OBLIGATIONS. ✓

Chacun des échangistes s'oblige à:

1) Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur, dont en particulier celles concernant le zonage.

2) Le premier comparant ne donne aucune garantie au deuxième comparant quant à la conformité des travaux de remplissage effectués sur les immeubles A) et B) par la partie de seconde part et/ou leurs prédécesseurs, par rapport aux normes applicables en matière d'environnement ou aux différents règlements municipaux ou autres applicables à ce genre de situation.

3) Le premier comparant, s'engage suite au rechargement de la plage qui a été effectué à l'automne 1994, à appliquer le décret en vigueur en ce qui a trait à l'entretien du rechargement.

*intéressé
du rechargement*

De plus, le premier comparant verra, selon les modalités du paragraphe suivant à ce que la plage du deuxième comparant soit d'une profondeur de seize mètres (16 m.) à partir de la ligne 235° identifiée sur le plan de l'arpenteur Paul Laliberté, daté du 28 juillet 1978 et révisé le 9 novembre 1978, et basé sur le niveau 16.5 pieds actuel.

Ainsi, le premier comparant, procédera à chaque automne, au mesurage de la plage par un arpenteur-géomètre indépendant et dans l'éventualité où le premier comparant constate qu'il y a une érosion de plus de trente pour cent (30 %) du seize mètres (16 m.) (soit 4.8 mètres) sur une longueur de cent mètres (100 m.) ou plus, dans le secteur, le premier comparant procédera alors aux travaux de rechargement dès l'automne suivant le mesurage.

De plus, le premier comparant, sera disposée à faire les travaux sur l'ensemble de la plage du deuxième comparant, et non pas seulement sur la partie affectée. La granulométrie du matériel utilisé pour les rechargements sera du même type que celui du rechargement de 1994, soit du sable de 0 à 5 mm.

4) Le premier comparant, s'engage à payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS.

Les parties s'entendent entre elles pour dire qu'il n'y aura aucune répartition de taxes.

QUITTANCE.

Le second comparant consent par les présentes à accorder une quittance complète, générale et finale à la Société Immobilière Alcan Limitée (SIAL) et à Alcan Inc., à ses représentants et ayants droits, pour tout préjudice et pour tout dommage passé, présent, relativement à leurs faits et gestes pouvant avoir affectés les immeubles faisant l'objet des présentes et plus particulièrement, mais non limitativement pour tous dommages pouvant

100 mètres
11 pieds

X ensemble de
de 10-50
1994.

avoir été causés par l'érosion, l'infiltration ou l'inondation des terrains.

De plus, les parties aux présentes confirment qu'ils procéderont à la signature des documents de règlement hors cours dans les dossiers de la Cour Supérieure (dossier No. 155-05-000064-932 et 160-05-000060-948) les opposant, de même, s'il y a lieu, dans les dossiers en cours devant la Cour du Québec (Division des Petites Créances) (dossier No. 160-32-000347-935).

Par ailleurs, les parties aux présentes, conviennent de produire un désistement dans le dossier No. 155-05-000054-958.

PRIVILÈGE D'ACCÈS.

Le second comparant reconnaît le titre de propriété du premier comparant sur la PARTIE du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest. Tel que décrit ci-dessus au paragraphe C) et D).

De plus, le premier comparant permet au second comparant de traverser, parcourir et jouir de ladite propriété, tel que décrite au paragraphe C) ci-dessus, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le second comparant traversera, parcourera et jouira de la propriété, ci-dessus décrite au paragraphe C), à ses entiers risques et périls et renonce en conséquence à tout recours contre le premier comparant, Société Immobilière Alcan Limitée, leurs successeurs et ayants droits, doit les tenir indemnes de toute réclamation, perte, dommage ou coût et prendre leur fait et cause dans toute demande ou procédure en justice, présentés par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, originant ou en relation avec la propriété, ou toute chose y étant accomplie ou maintenue ou originant de l'exploitation par Alcan Aluminium Limitée, ses successeurs et ayant droit du bassin hydro-électrique du Lac St-Jean et de ses tributaires.

Le second comparant accepte la propriété dans son état actuel, grevée de toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes, qui peuvent l'affecter comme fonds servant qu'il s'engage à souffrir au même titre que La Société et s'engage à ne rien faire qui puisse en diminuer l'usage; notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le second comparant reconnaît les droits d'Alcan Inc., aux termes de la présente convention intervenue entre ce dernier et le premier comparant, le second comparant assume toutes les obligations du premier comparant aux termes desdites servitudes, sans aucune indemnité ni recours contre le premier comparant, Alcan Aluminium Limitée, ses successeurs ou ayants droits.

Étant entendu par les parties aux présentes que le présent privilège d'accès mentionné aux présentes constitue un droit réel et perpétuel grevant l'immeuble C) ci-dessus décrit, en faveur des immeubles A) et B) ci-dessus décrit, et en faveur également de la partie restante du lot originaire numéro TRENTE (Lot Ptie 30) du Rang UN (1), du cadastre officiel du Canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac St-Jean-Ouest et dont la partie est située entre les immeubles A) et C) tel que décrit ci-dessus, sujet aux conditions prévues aux présentes.

Le second comparant s'engage à ne pas planter d'arbres ou d'arbustres sur la propriété, ni à faire quoi que ce soit ou laisser quelqu'objet qui puisse entraver la libre circulation sur la propriété.

Le second comparant s'engage, de plus, à ne faire sur la propriété aucune amélioration, sans le consentement préalable écrit, du premier comparant. Le premier comparant peut exiger l'enlèvement, sur avis écrit de soixante (60) jours, de toute construction ou amélioration, au frais du second comparant.

2. Le second comparant reconnaît que les présentes ne lui confèrent aucun droit riverain ou de superficie de quelque nature que ce soit et renonce à se prévaloir de toute disposition d'une loi ou d'un règlement lui permettant d'acquérir la propriété.

CONSIDÉRATION.

Pour les fins uniquement du présent acte d'échange, la valeur de l'immeuble D) cédé par le deuxième comparant au premier comparant s'élève à la somme de six cent dollars (\$600.00) que le deuxième comparant, déclare avoir reçu du premier comparant, lors des présentes, dont quittance finale de la part du deuxième comparant.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.).

Le premier comparant n'est pas un particulier.

En conséquence, le présent acte d'échange, pour ce qui est de l'immeuble cédé par le premier comparant, est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente.

Les comparant déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec est établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour ainsi représenter la somme de six cent dollars (\$600.00).

Le premier comparant reconnaît avoir reçu du second comparant, une somme de quarante-deux dollars (\$42.00) représentant la T.P.S. et une somme de quarante-huit dollars et quinze cents (\$48.15) représentant la T.V.Q. payable en raison des présentes, dont quittance totale et finale et s'engage à les remettre aux autorités concernées.

ÉTAT CIVIL.

Madame Christa Berky déclare être

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.**

1- Immeuble cédé par le premier comparant.

a) Les noms, prénoms et l'adresse de la résidence principale du cédant est:

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN
LIMITÉE, ayant son siège social au 1188 Rue Sherbrooke
Ouest, Montréal, Province de Québec, H3A 2W1.

b) Les noms, prénoms et l'adresse de la résidence principale du cessionnaire sont:

Madame Christa Berky,
domiciliée au 113 Rue Gilbert, #113, Chicoutimi, P.Q.,
G7J 1R8 et étant

c) Le bien faisant l'objet de ce transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Chambord.

d) Qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de ladite loi concernant les immeubles décrit aux paragraphes A), B), C) et D).

e) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire est zéro dollar (0,00\$).

f) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour ainsi représenter la somme de six cent dollars (\$600.00).

g) Le montant du droit de mutation est de trois dollars (3.00 \$).

h) Par application du paragraphe a) de l'article 20 de ladite Loi, il y a exonération dans ce cas puisque la valeur de la contrepartie, tel qu'établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, est inférieure à 5 000,00\$.

2. Immeuble cédé par le second comparant.

a) Le nom, prénom et l'adresse de la résidence principale du cédant sont:

Madame Christa Berky,
domiciliée au 113 Rue Gilbert, #113, Chicoutimi, P.Q.,
G7J 1R8 et étant

b) Le nom, prénom et l'adresse de la résidence principale du cessionnaire est:

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN
LIMITÉE, ayant son siège social au 1188 Rue Sherbrooke
Ouest, Montréal, Province de Québec, H3A 2W1.

c) Le bien faisant l'objet de ce transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Chambord.

d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble C), selon le cédant et le cessionnaire est de zéro dollar (0,00 \$).

e) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble D), selon le cédant et le cessionnaire est de six cent dollars (600,00 \$).

f) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour ainsi représenter, pour l'immeuble C), la somme de trois mille cinq cents dollars (\$3 500.00).

g) Le montant du droit de mutation, pour l'immeuble C), est de dix-sept dollars et cinquante cents (17.50 \$).

h) Par application du paragraphe a) de l'article 20 de ladite Loi, il y a exonération dans ce cas puisque la valeur de la contrepartie, tel qu'établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour l'immeuble C), est inférieure à 5 000,00\$.

i) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour ainsi représenter pour l'immeuble D), la somme de trois mille cinq cents dollars (\$3 500.00).

j) Le montant du droit de mutation, pour l'immeuble D), est de dix-sept dollars et cinquante cents (17.50 \$).

k) Par application du paragraphe a) de l'article 20 de ladite Loi, il y a exonération dans ce cas puisque la valeur de la contrepartie, tel qu'établi aux fins exclusives des présentes sur la base de l'évaluation municipale, pour l'immeuble D), est inférieure à 5 000,00\$.

DONT ACTE, à Roberval, sous le numéro des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence dudit notaire.

Mme Christa Berky

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN LIMITÉE

par: _____

par: _____

^{inc.}
ALCAN ALUMINIUM ~~LIMITÉE~~

par: _____

par: _____

Guy Larouche, notaire

#tel. 275 - 7639

Mr. Chantal Lussier
Cste. Madame Cassin Wells
545-4580 .

Richard Digne
Athen, Alina
668-0151.



